

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01380
Numéro SIREN : 420 369 233
Nom ou dénomination : WE ACTEAM

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000221

TEAM NATURE

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €**

**Siège social : 55 Allée Pierre Ziller - ATLANTIS
06560 VALBONNE**

RCS GRASSE 420 369 233

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 décembre,
A 14 heures,

Les associés de la Sarl TEAM NATURE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les co-gérants et le Président en entrant en séance, représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas DLACHASSE, associé, co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale, modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

TD

TEAM NATURE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte, puis met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Changement de dénomination sociale, modifications statutaires corrélatives

L'Assemblée Générale décide de changer la dénomination sociale en « WE ACTEAM », en lieu et place de « TEAM NATURE ».

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

Article 4 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : WE ACTEAM.

Le dernier alinéa est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et particulièrement à Madame Catherine BERTON, expert-comptable, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

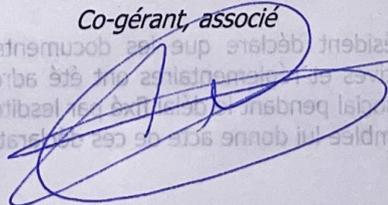
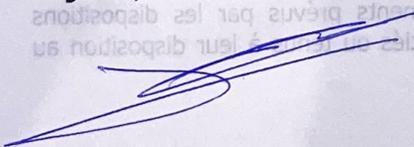
ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérance.

Mr Thomas DLACHASSE
Co-gérant, associé

Mr Guillaume CORDEAU
Co-gérant, associé



STATUTS

WE ACTEAM

FORME : OBJET : RAYONNEMENT SOCIAL - BIEN SOCIAL - DIVER

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €**

**Siège social : 55 Allée Pierre Ziller - ATLANTIS
06560 VALBONNE**

RCS GRASSE 420 369 233

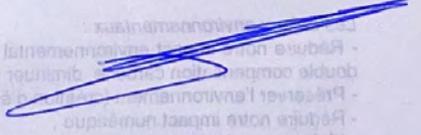
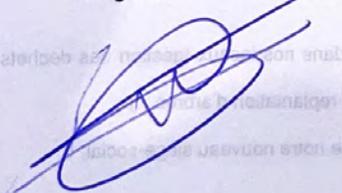
STATUTS

**Statuts mis à jour suite délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 décembre 2023
Changement de dénomination sociale – art. 4**

Certifiés conformes à l'original

**Guillaume CORDEAU
Co-gérant**

**Thomas DLACHASSE
Co-gérant**



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et notamment par le nouveau code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet tant en tous pays :

- La conception, l'organisation et la réalisation d'activités de pleine nature pour tous publics, dans le cadre de loisirs, d'opérations de relations publiques, de séminaires, d'actions de formation ou de stimulation et d'actions commerciales similaires ;
- Réalisation de tous travaux de grande hauteur ;
- Ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. MISSION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.210-10 du Code de commerce relatives à la société à mission, la société a adopté la raison d'être figurant à l'article 3.1, et s'est donné la « Mission » de poursuivre les objectifs sociaux et sociétaux, économiques et environnementaux, énoncés à l'article 3.2.

La société bénéficie aussi de la Certification ISO 20 121.

3.1 : Raison d'être :

La Raison d'être de la société est la suivante :

TEAM NATURE : Créateur engagé ! En tant que premier prestataire certifié ISO 20 121 en France, et un participant du mouvement « United Nations Global Compact », la société appuie sa volonté d'être le leader du marché des prestataires engagés d'activités, et organisateurs de soirées en France et à l'international. Elle a pour ambition de révolutionner le secteur du Team Building et de l'incentive en proposant un événementiel engagé dans une démarche de développement durable qui s'appuie sur des valeurs d'humanisme, d'engagement, de créativité, de dynamisme et d'adaptabilité.

3.2 : Les objectifs :

Les enjeux sociaux et sociétaux :

- Aider activement à la vie de notre communauté locale grâce à des partenariats associatifs forts (Secours Populaire, Restos du cœur...);
- Favoriser l'inclusion et l'accessibilité en interne et à nos événements ;
- Accroître le capital humain de nos collaborateurs (promotions internes, formations...);
- Garantir les meilleures conditions de travail au-delà du respect de la réglementation (bien-être au travail...);
- Transmettre de manière pédagogique aux générations futures en proposant des actions pédagogiques ciblées.

Les enjeux économiques :

- Assurer la satisfaction de nos parties prenantes (clients, partenaires, salariés.);
- Respecter une politique d'achat responsable (locale et engagée);
- Communiquer fréquemment, de manière ciblée et qualifiée ;
- Révolutionner notre secteur d'activité pour un événementiel engagé ;
- Pérenniser et développer notre chiffre d'affaires dans le respect de nos valeurs.

Les enjeux environnementaux :

- Réduire notre impact environnemental lors de nos productions et dans nos locaux (gestion des déchets, double compensation carbone, diminuer le gaspillage alimentaire...);
- Préserver l'environnement (création d'événements de nettoyage, de replantation d'arbres...);
- Réduire notre impact numérique ;
- Maîtriser et réduire nos consommations d'eau et d'énergie au sein de notre nouveau siège-social.

STATUTS

Notre politique intègre de façon transversale le devoir d'inclusion (en garantissant l'accès à tous et pour tous sur nos événements et au sein de notre équipe), de vigilance (en assumant notre responsabilité en matière de développement durable avec toutes nos parties prenantes), d'intégrité (en assurant des pratiques éthiques en cohérence avec les normes internationales de comportement) et de transparence (en communiquant régulièrement aux parties prenantes sur nos actions et sur nos résultats).

Nous nous engageons à mettre tous les moyens humains et financiers nécessaires afin de garantir la bonne conduite de cette politique, à suivre grâce à des indicateurs clés nos objectifs de développement durable (ODD) dans une logique d'amélioration constante, et à publier les résultats de ces ODD dans notre revue de direction une fois par an.

ARTICLE 4. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « WE ACTEAM ».

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée », ou SARL, avec mention du capital social.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 55 allée Pierre Ziller – ATLANTIS – 06560 VALBONNE

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A l'origine de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants et ont versé à la société, savoir :

.. Monsieur Laurent GENY, une somme en numéraire de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS SOIXANTE ET UN CENTS, ci	1.905,61 €
- Monsieur Hervé GOURDEL, une somme en numéraire de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS SOIXANTE ET UN CENTS, ci	1.905,61 €
- Monsieur Gilles LEMONNIER, une somme en numéraire de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS SOIXANTE ET UN CENTS, ci	1.905,61 €
- Monsieur Patrick PESSI, une somme en numéraire de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS SOIXANTE ET UN CENTS, ci	1.905,61 €

TOTAL = **7.622,44 €**

correspondant à CINQ CENT (500) parts sociales au nominal de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTS (15,25 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 2016 relative à la réduction du capital et de l'assemblée générale du 11 juillet 2016 - 11h00 constatant l'absence d'opposition à cette réduction de capital, le capital social a été réduit d'une valeur nominale 1.906,25€ (mille neuf cent six euros et vingt-cinq cts) par rachat de titres et annulation de 125 parts de Monsieur Gilles LEMONNIER.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTS (1.433,50 €) par souscription en numéraire.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Au terme des délibérations en date du 24 septembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 1 311,18 € par annulation de parts sociales, ces dernières étant ramenées de 344 à 258 parts de 15,25 € chacune, portant ainsi le capital à 3 933,54 €.

Suite aux délibérations en date du 28 décembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 1 311,18 € par annulation de parts sociales, ces dernières étant ramenées de 258 à 172 parts de 15,2463 € chacune, portant le capital à 2 622,36 €.
Par décision de la même assemblée générale, le capital est augmenté de 377,64 € par prélèvement sur les réserves, pour le porter à 3 000 €, en portant le nombre de parts sociales de 172 à 200 et en réduisant la valeur nominale de 15,2463 € à 15 €.

Suite aux délibérations en date du 10 mai 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 7 000 €, par prélèvement sur les réserves, pour le porter de 3 000 € à 10 000 €, en portant le nombre de parts de 200 à 1 000, et en réduisant la valeur nominale de 15 € à 10 €.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € (DIX) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Thomas DLACHASSE, cinq cents parts, ci 500 parts
- Monsieur Guillaume CORDEAU, cinq cents parts, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit MILLE parts, ci 1 000 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des présents statuts. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET RÉDUCTION

1°) Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du nouveau code de commerce.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2°) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduite au-dessous des minima fixés par la loi. En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3°) Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4°) Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES -CESSION DE PARTS-RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

1°) Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la 11^{ème} matriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société à défaut d'entente. Il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire, dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2°) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a accepté dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou, conformément aux dispositions de la Loi du 5 janvier 1988 permettant le simple dépôt entre les mains du gérant contre décharge.

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3°) Les cessions de parts, autres que celles indiquées à l'alinéa précédent, sont soumises au respect du droit de préemption et à l'agrément prévu ci-après.

1, Préemption

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, la cession doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la notification prévue au 3 ci-après, et le prix unitaire de la part sera celui qu'aurait obtenu l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.

3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'associé qui envisagerait de céder ses parts doit notifier à la gérance et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre de parts qu'il souhaite céder, le prix et les conditions de la cession, ainsi que l'identité du cessionnaire, ou si ce dernier est une personne morale, ses dénomination, forme, siège social, capital et l'identité de ses dirigeants ainsi que de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, et à peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé non cédant devra faire connaître à la gérance sa décision d'acquiescer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de ce délai, et dans les trois jours qui suivent, la gérance notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant ainsi qu'aux associés non cédants, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est projetée, lesdites parts sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la société, dans la limite de leurs demandes, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après,

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées,

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, le tout sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après.

2- Agrément

Les parts sociales ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants ou à des tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession tel qu'il résulte de la procédure de préemption ci-dessus est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis,

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale,

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition relative à la durée de détention n'est pas exigée lorsque l'associé cédant a recueilli ses parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Cette condition relative à la durée de détention n'est pas exigée non plus lorsque la cession initialement projetée intervient au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, et même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

4°) En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 3°) Il en cas de cession de parts. Il en est de même en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

5°) Toutes transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 3°) Il en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas en outre la qualité d'ascendant ou descendant du défunt,
- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue au vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,
- En cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital social qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

6°) En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 13. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1° du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14. RETRAIT ET EXCLUSION DES ASSOCIÉS

1. Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six (6) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2. Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayant-droits de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de rassemblée.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

4. Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 7 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

5. L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 7 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 15. NOMINATION DE LA GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. D'autres associés pourront être nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

T D Ge

A compter du 1^{er} janvier 2005, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2004, Laurent GénY est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Laurent GénY déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2020, et à la démission de Monsieur Laurent GENY, Messieurs Thomas DLACHASSE et Guillaume CORDEAU sont nommés co-gérants pour une durée illimitée.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

1°)

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 16. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

2°) Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

3°) Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

4°) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du nouveau code de commerce. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par l'article L 621-61 du nouveau code de commerce.

5°) Chacun du ou des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance ou par acte sous seing privé réunissant tous les associés. Toutefois, la réunion d'assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital,

2°) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par le gérant quinze jours avant la dite assemblée par lettre recommandée ou remise en main propre indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 20 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3°) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots OUI et NON, la réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4°) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint.

5°) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent une modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de un demi du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus. Ces décisions sont adoptées, à savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandité simple ou en commandité par actions : à l'unanimité de tous les associés
- la transformation de la société en société anonyme par des associés représentant la majorité du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € et par des associés représentant au moins le quart du capital social le cas contraire.
- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessus où elles sont soumises à agrément par la majorité qui y est indiquée,

toutes autres décisions extraordinaires par des associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Ce commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue, sera en application des dispositions de l'article 18 ci-après, désigné à la requête de la gérance par ordonnance du président du tribunal de commerce.

b) les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représenté.

6°) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou d'ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TD G

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 1999.

ARTICLE 20. INVENTAIRE COMPTES ET BILANS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi les assiduités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21. COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus visé ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit d'en prendre connaissance emporte celui de prendre une copie.

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à 11 assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée,

ARTICLE 23. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dit « RESERVE LEGALE ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

T D E

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois avant de décider la distribution de ces bénéfices sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves et de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes, constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et inscrite au registre de commerce et des sociétés,

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal à la société de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION · LIQUIDATION · DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique comme liquidateur, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du nouveau code de commerce. Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TDE

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du siège social.

**ARTICLE 27. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION –
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
PUBLICITE**

1 °) la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce duquel elle dépend. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants, seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°) en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès et pouvoir à la gérance à l'effet de réaliser dès à présent les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet et de ses pouvoirs.

ARTICLE 28. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société pris au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant la distribution des bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2023

T D G